

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT parcours public et privé  
3<sup>ème</sup> NIVEAU  
SEMESTRE 5  
GROUPE DE COURS N° 2  
DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS  
MATIERE RENFORCEE  
MERCREDI 19 JUIN 2019  
11 H 30 – 13 H

\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

Commentez sans faire de plan CE, 26 janvier 2018, Sté Var auto :

(...) Par un arrêt du 26 janvier 2017, la cour administrative d'appel de Paris a transmis au Conseil d'Etat l'appel formé par la société Var Auto contre le jugement du 13 février 2015 par lequel le tribunal administratif de Melun a jugé que la parcelle en litige faisait partie du domaine public de la RATP.

2. Avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était subordonnée à la condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ou affecté à l'usage direct du public après, si nécessaire, son aménagement.

3. Il résulte de l'instruction que la parcelle appartenant alors à la RATP et occupée par la société Var Auto est située sur une dalle en béton recouvrant la voûte du tunnel permettant notamment le passage de la ligne A du Réseau express régional sous l'avenue de Joinville à Nogent-sur-Marne. Cette dalle n'est pas elle-même affectée à l'usage direct du public ou à une activité de service public.

4. Par ailleurs, si le tunnel, y compris sa voûte, constitue un ouvrage d'art affecté au service public du transport ferroviaire des voyageurs et spécialement aménagé à cet effet, il ne résulte pas de l'instruction que la dalle de béton, qui est située physiquement au-dessus de la voûte du tunnel, présente une utilité directe pour cet ouvrage, notamment sa solidité ou son étanchéité, et qu'elle en constituerait par suite l'accessoire.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'à la date du 9 avril 1987, la parcelle en litige appartenait au domaine privé de la RATP. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la société Var Auto est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a jugé que la parcelle cadastrée section T nos 63 et 66, située 13 avenue de Joinville à Nogent-sur-Marne, appartenait au domaine public de la RATP.



**LICENCE EN DROIT – 3<sup>ème</sup> ANNEE**

**SESSION DE RATTRAPAGE DU SEMESTRE 5**  
**GROUPE DE COURS N° 2**

**MATIERES NON RENFORCEES**

**(N'ayant pas donné lieu à TD)**

**DROIT CIVIL**

**DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

**DROIT DU TRAVAIL 1**

**LUNDI 24 JUIN 2019**

**de 8h30 à 11h30**

Durée de l'épreuve : 3h00

- Traiter chaque matière sur une copie différente.
- Coller sur chaque copie les étiquettes correspondant à la bonne matière.
- Indiquer sur chaque copie l'intitulé de la matière.

**ATTENTION**

**LES ETUDIANTS SONT RESPONSABLES DU NOMBRE DE  
COPIES RENDUES QUI DOIT CORRESPONDRE AU  
NOMBRE DE MATIERES AJOURNEES**

# **SUJETS**

## **AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ**

➤ **DROIT DU TRAVAIL 1 :**

Le règlement intérieur et la discipline en entreprise.

➤ **DROIT CIVIL :**

Traitez les deux questions suivantes :

1) La notion de possession.

2) Qu'est-ce qu'un détenteur précaire ? Illustrez vos explications par des exemples. Peut-il prescrire ? (Si oui, dans quel(s) cas ?)

➤ **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS :**

La notion d'ouvrage public.